

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

Paris, le

07 JUL. 2017

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

SOUS-DIRECTION DES SERVICES D'INCENDIE
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DE LA PREVENTION
ET DE LA REGLEMENTATION INCENDIE

Affaire suivie par : Cdt Mathieu MALFAIT
tél : 01.72.71.66.85
mél : mathieu.malfait@interieur.gouv.fr

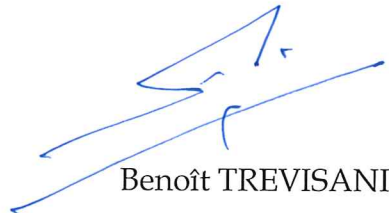
DGSCGC/DSP/SDSIAS/BPRI n° *15*

NOTE D'INFORMATION

Objet : Arrêté du 13 juin 2017 modifiant les dispositions du type M

La note d'information ci-jointe est destinée à préciser l'application de l'arrêté du 13 juin 2017 aux établissements existants.

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
Le Sous-Directeur des Services d'Incendie
et des Acteurs du Secours



Benoît TREVISANI

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARRETE DU 13 JUIN 2017 AUX ETABLISSEMENTS EXISTANTS</p> |
|---|

L'arrêté du 13 juin 2017 qui s'inscrit dans une démarche de simplification normative, a pour objectifs principaux de :

- Clarifier et faciliter l'application des dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie dans les magasins de vente et les centres commerciaux sans diminuer le niveau de sécurité pour le public,
- Prendre en compte les évolutions d'exploitation des centres commerciaux et des magasins de vente,
- Adapter l'évaluation théorique de l'effectif du public présent en fonction de la fréquentation réelle sur la base d'éléments comptables,
- Simplifier les démarches administratives,
- Rationaliser et adapter les moyens de secours sur la base du retour d'expérience,
- Faciliter le recours à des solutions technologiques innovantes,
- Favoriser une approche globale des questions liées à la sécurité du public, en facilitant la mutualisation des moyens.

Pour l'application de cet arrêté aux établissements existants, il convient de procéder ainsi :

1. Cas général de demande d'application du nouvel arrêté

- la demande d'application du nouveau mode de calcul d'effectif et l'adaptation du service sécurité incendie (SSIAP) se fait auprès de la CCDSA par un dépôt de dossier décrivant à minima le calcul de l'effectif admis et l'effectif SSIAP, avant et après l'application de l'arrêté du 13 juin 2017
- Les modifications du service sécurité incendie sont soumises à avis de la commission
- La commission prend acte du nouveau calcul de l'effectif et du reclassement éventuel

2. Cas particuliers

- Passage de 4ème en 5ème catégorie

- la demande de reclassement se fait auprès de la CCDSA par un dépôt de dossier décrivant à minima le calcul d'effectif, le nombre d'issues de secours, avant et après l'application de l'arrêté du 13 juin 2017
- le reclassement est confirmé après avis et visite de la commission

- ERP à partir du 2^{ème} étage

Dans ce cas, le mode de calcul simplifié de l'arrêté du 13 juin 2017 peut conduire à une augmentation de l'effectif théorique du public et ainsi avoir une répercussion sur le nombre d'issues de secours nécessaires.

C'est pourquoi :

- la demande d'application du nouveau mode de calcul de l'effectif du public et l'adaptation du service sécurité incendie se fait auprès de la CCDSA par un dépôt de dossier décrivant à minima le calcul d'effectif, le nombre d'issues de secours et l'effectif SSIAP, avant et après l'application de l'arrêté du 13 juin 2017
- si l'application du nouveau mode de calcul conduit à créer de nouvelles issues de secours, ces dispositions constructives doivent être considérées au regard du mode d'exploitation de l'établissement, de son niveau de sécurité et de la capacité de l'exploitant à justifier de l'effectif réellement reçu (cf M2§2)
- Le dossier déposé nécessite un avis de la commission